

Règlement relatif aux terrasses d'établissements publics de la commune d'Anières

LC 02 312



du 28 octobre 2024

(Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Dans le cadre de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05), de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes– L 1 10), et de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), ainsi que de leurs règlements d'application, le présent règlement est applicable à toutes les terrasses d'établissements publics sis sur le territoire de la commune d'Anières qui sont situées sur le domaine public communal ou sur le domaine privé.

² Au sens du présent règlement et conformément à l'article 3 LRDBHD, on entend par :

- entreprise : toute forme d'exploitation d'une activité vouée à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public, exercée contre rémunération ou à titre professionnel ;
- terrasse : espace en plein air, couvert ou fermé, permettant la consommation de boissons ou d'aliments, qui est accessoire à une entreprise et qui se situe sur le domaine public ou privé ; la terrasse peut être saisonnière ou permanente.

³ Les terrasses visées par le présent règlement sont de trois types :

- la terrasse saisonnière dite « d'été », installée au plus du 1^{er} mars au 31 octobre (inclus) ;
- la terrasse saisonnière dite « d'hiver », installée au plus du 1^{er} novembre au 29 février (inclus) ;
- la terrasse permanente dite à « l'année », installée au plus du 1^{er} janvier au 31 décembre.

⁴ En application de l'article 59, alinéa 6, LRoutes et de l'article 1, alinéas 2 et 3, du règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public, du 21 décembre 1988 (RTEDP – L 1 10.15), le territoire de la commune d'Anières est subdivisé en un seul secteur de tarification, représentant l'ensemble du territoire communal.

⁵ La commune est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles non sensibles ou des données personnelles sensibles aux fins d'accomplir les tâches régies par le présent règlement. La collecte et le traitement des données sont effectués conformément au Règlement communal sur la protection des données.

Art. 2 Autorité compétente

¹ L'Exécutif de la commune est l'autorité compétente au sens du présent règlement. Il délivre notamment les permissions et autres autorisations et prononce les mesures et sanctions prévues par le présent règlement.

² Les requêtes sont soumises pour préavis au service Manifestations.

³ Les contrôles du respect de l'autorisation communale peuvent être délégués aux services communaux ou à ceux d'une commune tierce.

Art. 3 Requête

¹ L'installation de terrasses doit faire l'objet d'une requête, déposée avant le début de chaque saison par l'exploitant de l'établissement voué à la restauration ou au débit de boissons. Le formulaire de requête est disponible sur le site internet de la commune ou peut être remis à la réception de la Mairie.

² La requête doit être accompagnée de pièces à joindre, soit :

- l'autorisation d'exploiter délivrée par le département,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile,

- le plan de situation indiquant les dimensions de la terrasse et son aménagement,
- la copie de la pièce d'identité de l'exploitant ,
- cas échéant la copie du bail à loyer et la copie de la pièce d'identité du titulaire du bail à loyer si autre que l'exploitant,
- cas échéant la description de la publicité pour des marques sur les éléments constituant la terrasse, tels que parasols, chaises ou barrières,
- tout autre document nécessaire à l'examen du dossier demandé par l'autorité compétente.

³ Si la configuration des lieux nécessite un aménagement particulier (podium, séparation), un plan de détails devra également être joint.

⁴ Si la terrasse est située sur le domaine privé, la requête doit également être accompagnée de l'accord écrit du propriétaire du terrain.

⁵ Dès la seconde requête, l'autorité compétente peut renoncer à la production des documents relatifs à l'aménagement, si la terrasse demandée est identique à celle utilisée l'année précédente.

⁶ Les terrasses ponctuelles, notamment associée à des événements communaux, ne sont pas soumises au présent règlement. Les conditions d'exploitation de la terrasse ponctuelle sont réglées directement dans le contrat entre la commune et l'exploitant de la terrasse ponctuelle.

Art. 4 Permissions

¹ Les permissions pour l'installation de terrasses ne sont octroyées qu'à titre précaire et pour une année au plus. Elles peuvent être reconduites l'année suivante sur la base d'une nouvelle requête.

² Les permissions peuvent être assorties de conditions quant à l'esthétique des éléments composant la terrasse.

³ Le cas échéant, la pose d'éléments inadéquats, tels que barrières, bacs, cloisons, etc., peut être interdite.

Art. 5 Changement d'exploitant

¹ Les permissions pour l'installation de terrasses sont délivrées à l'exploitant. Elles sont personnelles et intransmissibles.

² Si l'exploitant change en cours de validité de la permission, le nouvel exploitant est tenu de déposer sans délai une nouvelle requête d'exploiter conformément à l'article 3.

³ Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la nouvelle requête, la terrasse peut demeurer en l'état et être exploitée par le nouvel exploitant selon les modalités de la permission accordée à son prédécesseur, sauf décision contraire de l'autorité compétente.

Art. 6 Taxes et émoluments

¹ Les terrasses situées sur le domaine public communal sont soumises à une taxe fixe au mètre carré, calculée conformément au RTEDP, et à un émolument administratif prévu par l'article 59 LRoutes.

² La taxe fixe au mètre carré est de 5.- / m2 pour l'ensemble du territoire communal, au sens de l'art. 1 al. 4.

³ L'émolument administratif est fixé à 100 francs.

⁴ Les terrasses situées sur le domaine privé ne sont pas soumises à la taxe fixe au mètre carré pour l'usage du domaine public.

⁵ L'émolument et cas échéant la taxe sont dus en totalité, quelle que soit la durée d'utilisation de la terrasse.

⁶ L'autorisation n'est délivrée que contre paiement de l'émolument et cas échéant de la taxe.

Art. 7 Emplacement et emprise au sol

¹ Les terrasses peuvent être installées sur le domaine public communal à la condition qu'un espace suffisant subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des personnes (passage libre de 1,5 mètre au minimum), en fonction de la fréquentation piétonne et des conditions locales.

² Les terrasses sont en principe attenantes à la façade des établissements publics dont elles constituent l'annexe.

³ Elles peuvent exceptionnellement être disposées en deux parties de part et d'autre d'un axe piétonnier, voire d'une zone de rencontre lorsque la topographie défavorable des lieux l'impose.

Art. 8 Dimensions et délimitations

¹ Lors de l'octroi d'une permission, l'autorité compétente procède à la validation sur le plan remis de la délimitation de l'emprise de la terrasse sur le domaine public.

² Ces limites ne peuvent en aucun cas être franchies par le mobilier de la terrasse, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, végétation, ainsi que par les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation de la terrasse.

Art. 9 Musique et bruit

¹ L'exploitant de la terrasse veille au comportement correct des consommateurs de manière à prévenir, en particulier, les nuisances sonores.

² Toute animation visuelle ou sonore sur la terrasse est interdite, sauf autorisation préalable accordée de manière expresse par l'Exécutif. Le dépôt de la demande par l'exploitant doit avoir lieu au moins 10 jours avant la tenue de l'événement requérant l'animation visuelle ou sonore.

Art. 10 Responsabilité

L'usage de la terrasse est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui répond de tout dommage causé à des tiers et s'engage d'ores et déjà à relever la commune d'Anières de toute responsabilité dans le cas où cette dernière venait à être condamnée à réparer le préjudice causé à des tiers.

Art. 11 Publicité

La publicité pour des marques sur les éléments constituant la terrasse, tels que parasols, chaises ou barrières est soumise à autorisation. Cas échéant une description des marques et des éléments concernés doit figurer dans la requête d'autorisation.

Art. 12 Motifs d'intérêt public

¹ Si des motifs importants d'intérêt public l'exigent, en particulier l'exécution de travaux urgents, l'autorité compétente peut, en tout temps, retirer la permission pour l'installation de la terrasse ou réduire la surface autorisée de la terrasse.

² L'autorité compétente fixe un délai raisonnable à l'exploitant pour procéder à l'enlèvement de la terrasse ou à la diminution de sa surface.

³ Si l'exploitant n'obtempère pas dans le délai imparti, l'autorité compétente peut procéder elle-même à l'enlèvement de la terrasse ou à la diminution de sa surface aux frais de l'intéressé.

⁴ Sauf indication contraire, la décision de retrait ou de réduction est immédiatement exécutoire.

Art. 13 Renouvellement des permissions d'exploiter une terrasse

¹ Les années qui suivent leur octroi, les permissions pour l'installation de terrasses ne sont pas automatiquement reconduites. La demande d'autorisation doit être remplie en précisant si la situation est identique à l'année précédente ou si les circonstances ont été modifiées.

² Dans le cas d'une situation identique et en application de l'art. 3 al. 5, il n'est pas nécessaire de fournir les pièces à joindre précisées à l'art. 3 al. 2. Seule la taxe fixe sera cas échéant facturée par la commune, l'émolument administratif ne sera pas dû.

³ En revanche, une nouvelle requête accompagnée des pièces à joindre doit être déposée en cas de modifications des circonstances, notamment:

- a) changement de l'exploitant ou du propriétaire de l'entreprise;
- b) changement de catégorie de l'établissement;
- c) agrandissement ou transformation de la terrasse; ou
- d) changement de la configuration des lieux.

⁴ En cas de modification des circonstances, l'émolument administratif et cas échéant la taxe fixe seront dus.

Art. 14 Horaires

¹ Du 1^{er} mars jusqu'au 31 octobre, les terrasses peuvent être exploitées les dimanches, lundis, mardis, et mercredis de 8h00 jusqu'à 24h00 au plus tard et les jeudis, vendredis, samedis et veilles de jours fériés de

8h00 jusqu'au lendemain à 1h00 au plus tard. Sur requête motivée de l'exploitant, l'autorité compétente peut exceptionnellement prolonger les horaires d'exploitation des terrasses.

² Du 1^{er} novembre au 28 février, les terrasses peuvent être exploitées tous les jours de la semaine de 8h00 jusqu'à 21h00. Sur requête motivée de l'exploitant, l'autorité compétente peut exceptionnellement prolonger les horaires d'exploitation des terrasses.

³ L'autorité compétente peut réduire les horaires d'exploitation des terrasses si la configuration des lieux, la proximité, le type de voisinage ou tout autre élément pertinent l'impose.

⁴ Sont réservées les dispositions plus restrictives prévues par d'autres lois ou règlements fédéraux, cantonaux ou communaux, ou dans l'autorisation d'exploiter.

Art. 15 Podiums

¹ L'installation d'un podium n'est admise que si elle est nécessitée par les conditions locales. Afin de ne pas masquer les vues, la hauteur du plancher par rapport au sol n'excédera pas 25 centimètres.

² Les réseaux en sous-sol doivent être aisément accessibles en permanence.

³ Pour des motifs de sécurité, les podiums jouxtant les voies de circulation seront pourvus de barrières, dont la hauteur n'excédera pas 1 mètre.

Art. 16 Revêtement

La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement de sol destiné à diminuer les nuisances sonores peut être exigé.

Art. 17 Eléments mobiliers

¹ Aucun élément mobilier (parasols ou assimilés, etc.) ne pourra empiéter sur la chaussée ou l'espace public affecté aux piétons.

² Sur le domaine public, outre les tables, chaises, parasols, éventuellement panneaux porte-menus, seuls des meubles de service de petites dimensions sont admis dans le périmètre de la terrasse.

³ Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, qui ne répondent pas à la vocation d'une terrasse, sont proscrits.

Art. 18 Accès

Les terrasses doivent être accessibles aux personnes avec handicap ou à mobilité réduite, à moins que cela n'occasionne des travaux et des coûts disproportionnés.

Chapitre II Dispositions finales

Art. 19 Mesures administratives et sanctions

¹ Les contrevenant-e-s aux dispositions du présent règlement sont passibles des mesures administratives et sanctions prévues aux articles 77 et suivants et 85 et suivants LRoutes et, concernant les dispositions relatives aux horaires, également passibles des mesures administratives et sanctions prévues aux articles 60 à 65 LRDBHD.

² En sus de ces mesures et sanctions, l'autorité compétente peut également prendre les décisions suivantes :

- a) retrait de la permission pour l'installation de la terrasse;
- b) réduction de la surface autorisée de la terrasse;
- c) réduction des horaires d'ouverture de la terrasse;
- d) refus du renouvellement de la permission pour l'installation de la terrasse.

Art. 20 Recours

¹ Les décisions prononcées en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.

² Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'Exécutif le 28 octobre 2024 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.